



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67060

Texte de la question

M Alain Moyne-Bressand rappelle à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'engagement du Gouvernement, lors du dernier débat budgétaire, de prendre en compte un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Il lui demande de confirmer que le Gouvernement a bien l'intention de tenir cet engagement, pris devant la représentation nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67060

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 452